

e-document	T-2603-23-ID 1	
F I L E D	FEDERAL COURT COUR FÉDÉRALE December 05, 2023 05 décembre 2023	D É P O S É
Isabelle Sanfaçon		
QUE	1	

NO : _____

COUR FÉDÉRALE

ENTRE :

CITÉ CONSTRUCTION TM INC., ayant une place d'affaires au 467, rue Monfette Est,
Thetford Mines, province de Québec, G6G 7H4

Demanderesse

– ET –

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

AVIS DE DEMANDE

(Articles 18 et 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*
et 301 des *Règles des Cours fédérales*)

AU DÉFENDEUR :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par la Demanderesse. La réparation demandée par celle-ci est exposée ci-après.

LA PRÉSENTE DEMANDE sera entendue par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par la Demanderesse. Celle-ci demande que l'audience soit tenue devant la Cour fédérale, bureau local de Québec, située au 150, boul. René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 2B2.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de la demande ou recevoir signification de tout document visé

dans la demande, vous-même ou un avocat vous représentant devez déposer un avis de comparution établi selon la formule 305 des *Règles des Cours fédérales* et le signifier à l'avocat de la Demanderesse **DANS LES (10) DIX JOURS** suivant la date à laquelle le présent avis de demande vous est signifié.

Des exemplaires des *Règles des Cours fédérales* ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (n° de téléphone 613 992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE NE RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

_____ Délivré par : _____
(Date) (fonctionnaire du greffe)

Adresse du bureau local : Cour fédérale
150, boul. René-Lévesque Est,
bureau 150
Québec (Québec) G1R 2B2

DESTINATAIRE :

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
Canada K1A 0H8

DEMANDE

CETTE DEMANDE DE CONTRÔLE JUDICIAIRE CONCERNE :

Une décision rendue le 19 octobre 2023 (la « **Décision** ») par l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »), dont la Demanderesse a pris connaissance le 21 novembre 2023, rejetant une demande d'examen de deuxième niveau des demandes de subvention salariale présentées par la Demanderesse, pour les périodes allant du 25 octobre 2020 au 21 novembre 2020, du 22 novembre 2020 au 19 décembre 2020, du 20 décembre 2020 au 16 janvier 2021, du 14 mars 2021 au 10 avril 2021, du 4 juillet 2021 au 31 juillet 2021 et du 1^{er} août 2021 au 28 août 2021 (les « **Périodes en cause** »), dans le dossier portant le numéro de référence 22019651.

Dans la Décision, l'ARC a refusé les demandes de subvention salariale présentées par la Demanderesse.

L'OBJET DE LA DEMANDE EST LE SUIVANT :

1. **ACCUEILLIR** cette demande de contrôle judiciaire de la Décision rendue le 19 octobre 2023 par l'Agence du revenu du Canada;
2. **ANNULER** la Décision et accepter les demandes de subvention salariale présentées par la Demanderesse;
3. Subsidiairement, **RENOYER** le dossier à l'Agence du revenu du Canada pour jugement conformément aux instructions que la Cour estime appropriées.

LES MOTIFS DE LA DEMANDE SONT LES SUIVANTS :

I – LES FAITS

1. La Demanderesse exerce ses activités dans les secteurs de l'excavation, du coffrage, de la voirie et de l'ingénierie civile.
2. Lors de la pandémie de la COVID-19, la Demanderesse a fait des demandes (les « **Demandes initiales** ») auprès de l'ARC pour obtenir la Subvention salariale d'urgence du Canada (la « **Subvention** »).
3. La Subvention était offerte aux employeurs ayant subi des baisses importantes de revenus et permettait de couvrir une partie de leurs salaires.
4. Les employeurs devaient calculer leurs baisses de revenus selon des directives données par l'ARC, directives qui changeaient régulièrement (les « **Directives** »).

5. Dans les Demandes initiales, la Demanderesse n'a pas considéré les « travaux en cours », c'est-à-dire les montants à recevoir pour des services rendus dans ses calculs (la « **Première Méthode** »). La Demanderesse a plutôt choisi d'utiliser les revenus déclarés dans ses déclarations de TPS et TVQ, données auxquelles avaient accès l'ARC.
6. Or, dans sa Décision, l'ARC a pris la position que les travaux en cours devaient être considérés dans les calculs de baisse de revenus (la « **Seconde Méthode** »).
7. Ce faisant, selon les calculs de l'ARC effectués avec la Seconde Méthode, les subventions obtenues par la Demanderesse étaient surestimées pour certaines périodes, alors qu'elles étaient sous-estimées pour d'autres périodes.
8. L'ARC a ainsi revu à la baisse les montants de Subvention auxquels avait droit la Demanderesse, mais n'a pas revu à la hausse la Subvention pour les périodes où les montants étaient sous-estimés.
9. La Demanderesse, conformément au processus administratif prévu, a logé un « avis de différend officiel » pour que l'ARC effectue un examen de « deuxième niveau ».
10. La Demanderesse a alors effectué les calculs à nouveau pour l'ensemble des périodes où la Subvention était offerte, et déposé de nouvelles demandes (les « **Demandes ajustées** »), utilisant la méthode de calcul de l'ARC, pour les périodes où la Subvention devait être ajustée à la hausse.
11. Pour certaines des Périodes en cause, la Demanderesse a demandé une augmentation de la subvention reçue. Pour d'autres Périodes en cause, les calculs fondés sur la Première Méthode ne donnaient pas droit à la Subvention, alors que ceux fondés sur la Seconde Méthode lui donnait droit. Pour ces périodes, la Demanderesse a demandé la Subvention pour la première fois.
12. Or, l'ARC a refusé d'ajuster à la hausse les montants de Subvention auxquels avait droit la Demanderesse.
13. Dans sa Décision, l'ARC a maintenu sa première décision et a refusé les Demandes ajustées, invoquant que les circonstances prévues dans la Foire aux questions de la Subvention (la « **FAQ** ») n'étaient pas présentes dans le dossier de la Demanderesse.
14. Cette Décision a été remise sur le compte « Mon dossier » de la demanderesse, mais celle-ci en a pris connaissance seulement le 21 novembre 2023;

II – LES MOTIFS JUSTIFIANT LE CONTRÔLE JUDICIAIRE

15. Premièrement, la position de l'ARC quant à la Seconde Méthode est erronée. Rien dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*¹ n'exigeait que la Demanderesse considère les travaux en cours dans le calcul de la Subvention.
16. De plus, les Directives ne précisait pas clairement que la Demanderesse avait l'obligation d'inclure ses travaux en cours pour le calcul de la Subvention.
17. Deuxièmement, la Décision est manifestement déraisonnable.
18. L'ARC accepte d'ouvrir certaines des périodes seulement pour réduire la Subvention accordée à la Demanderesse, mais refuse de faire de même pour les périodes où la Subvention devrait être augmentée. Cette approche est incohérente, arbitraire et injuste pour la Demanderesse.
19. Le but de la Subvention était d'accorder de l'aide financière aux employeurs qui subissaient des pertes considérables de revenus en raison de la pandémie de la COVID-19, et c'est le cas de la Demanderesse.
20. Troisièmement, en se basant uniquement sur la FAQ, qui ne constitue pas la loi applicable, l'ARC n'a pas considéré les faits particuliers du dossier de la Demanderesse, et a de ce fait refusé d'exercer son pouvoir discrétionnaire prévu à la *Loi de l'impôt sur le revenu* de proroger le délai pour faire les Demandes ajustées.
21. L'ARC s'est limitée à comparer la situation de la Demanderesse aux circonstances prévues à la FAQ, et ce faisant, a entravé son propre pouvoir discrétionnaire. Le refus par l'ARC d'exercer son pouvoir discrétionnaire constitue une erreur déraisonnable que cette Cour doit corriger.
22. Quatrièmement, dans la mesure où la FAQ établissait des conditions obligatoires pour la prorogation du délai pour présenter une demande de Subvention, ne laissant ainsi aucune place à l'exercice par les employés de l'ARC de leur pouvoir discrétionnaire résiduel, elle est invalide, et la Décision qui en découle est de ce fait aussi invalide.
23. En conséquence de ce qui précède, la Décision de l'ARC du 19 octobre 2023 est entachée d'erreurs de droit et de faits.
24. La présente demande de contrôle judiciaire est bien fondée en faits et en droit.

¹ L.R.C. (1985), ch. 1 (5e suppl.).

LES DOCUMENTS SUIVANTS SONT PRÉSENTÉS À L'APPUI DE LA DEMANDE :

PIÈCE P-1 : Décision de l'ARC du 19 octobre 2023.

La Demanderesse demande à l'Agence du revenu du Canada de lui faire parvenir et d'envoyer au greffe une copie certifiée des documents ci-après qui ne sont pas en sa possession, mais qui sont en la possession de l'office fédéral : tout le dossier en lien avec la présente demande.

Pour tous les motifs exprimés ci-haut, la Demanderesse est bien fondée de demander le contrôle judiciaire de la Décision de l'Agence du revenu du Canada.

Québec, le 5 décembre 2023



CAIN LAMARRE

Me Danny Galarneau
Procureurs de la demanderesse
500, Grande Allée Est, bureau 1
Québec (Québec) G1R 2J7
Téléphone : 418 522-4580
Télécopieur : 418 529-9590
Courriel : danny.galarneau@cainlamarre.ca
N/D : 20-23-5927

CITÉ CONSTRUCTION TM INC. et **PROCUREUR GÉNÉRAL DU**
Demanderesse **CANADA**
Défendeur

No de Cour :

COUR FÉDÉRALE

AVIS DE DEMANDE

CAIN LAMARRE S.E.N.C.R.L.
Avocats de la demanderesse
Me Danny Galarneau
danny.galarneau@cainlamarre.ca
500, Grande-Allée Est, bur. 1
Québec (Québec) G1R 2J7
Téléphone : 418-522-4580
Télécopieur: 418-529-9590
Notre dossier: 20-23-5927